



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. L'ASSOMPTION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 08-330-18 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**Considérant** que le conseil municipal de la Ville de Charlemagne désire implanter sur certaines rues de son territoire une limite de vitesse différente que celle prévue au Code de la sécurité routière ;

**Considérant** les dispositions du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant à une municipalité d'adopter un règlement afin de fixer les limites de vitesse sur son territoire ;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 7 août 2018 ;

**En conséquence le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – SIGNALISATION :**

1.1 Il est décrété l'installation et le maintien de la signalisation suivante :

a) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à **30 Km/heure** la vitesse maximale dans **les zones « parcs et terrains de jeux »** indiquées à l'**annexe « A »** du présent règlement ;

b) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à **30 Km/heure** la vitesse maximale dans **les zones « scolaires »** indiquées à l'**annexe « B »** du présent règlement ;

c) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à **30 Km/heure** la vitesse maximale sur les chemins publics indiqués à l'**annexe « C »** du présent règlement ;

d) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à **40 Km/heure** la vitesse maximale sur les chemins publics indiqués à l'**annexe « D »** du présent règlement ;

e) des panneaux « Limite de vitesse » fixant à **50 Km/heure** la vitesse maximale sur les chemins publics indiqués à l'**annexe « E »** du présent règlement ;

1.2 La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conformément au présent article et aux endroits prévus aux annexes, lesquelles en font partie intégrante ;

### **ARTICLE 2 – LIMITES DE VITESSE**

2.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier sur les chemins publics de la municipalité à une vitesse supérieure à 50 km/heure, **sauf sur les chemins publics ou dans les zones** où une limite de vitesse différente est indiquée par un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement.

Dans ces cas, nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée sur le panneau de signalisation.

### **ARTICLE 3 – LES INFRACTIONS ET LES PEINES**

#### **3.1 Contravention au présent règlement**

Toute personne qui contrevient à l'article 2 du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* (L.R.Q., c. C-25.1) s'appliquent.

#### **3.2 Peines et infractions**

Toute personne qui contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) en cette matière.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **4.1 Poursuites**

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la municipalité ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la Cour municipale ou devant toute autre autorité compétente en la matière, et ce, en suivant les dispositions du *Code de procédure pénale*.

#### **4.2 Annexes**

Les **annexes « A » à « E »** jointes au présent règlement en font partie intégrante comme si au long récitées.

#### **4.3 Remplacement**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits, les dispositions concernant les limites de vitesse contenues dans le règlement 09-330-04-01 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité et le règlement 08-330-12-02 amendant le règlement 09-330-04-01 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Charlemagne.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### **4.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 SEPTEMBRE 2018**



---

Normand Grenier  
Maire

---

Bernard Boudreau  
Directeur général et greffier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-330-18 SUR LES LIMITES DE VITESSE  
VILLE DE CHARLEMAGNE**

**Annexe A**

**Limite de vitesse 30km/heure  
Zones de parcs et terrains de jeux**

CHARLEMAGNE LAURIER (PARC) :

- sur la rue Beaupré entre le numéro civique 246 et la limite Est du cimetière à l'intersection de la rue Sainte-Marie

JACQUES-LAURIN (PARC) :

- sur la rue Longchamps entre la rue Florence et la rue Melançon
- sur la rue Melançon entre la rue Longchamps et la rue Beaupré
- sur la rue Beaupré entre le numéro civique 246 et l'intersection des rues Beaupré et Sainte-Marie

MÉDÉRIC-LEBEAU (PARC) :

- sur la rue Sainte-Marie entre la rue Sainte-Thérèse et la voie ferrée

PRESQU'ILE (PARC DE LA) :

- sur la rue des Bouleaux entre la rue des Chênes et la voie de service de l'autoroute 40

SAPINS (PARC DES) :

- sur toute la longueur de la rue des Sapins

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-330-18 SUR LES LIMITES DE VITESSE  
VILLE DE CHARLEMAGNE**

**Annexe B**

**Limite de vitesse 30km/heure  
Zones scolaires**

ÉMILE-DESPINS (ÉCOLE)

ÉCOLE INSTITUTIONNELLE DE CHARLEMAGNE (ÉCOLES)  
(Édifices Sainte-Marie-des-Anges et Saint-Jude)

- sur la rue Saint-Alexis entre la rue Benoît-Sauvageau et la rue Saint-Antoine
- sur la rue Benoît-Sauvageau entre la rue Saint-Alexis et la rue Trudeau
- sur la rue Trudeau entre la rue Benoît-Sauvageau et la rue Saint-Antoine
- sur la rue Saint-Antoine entre la rue Trudeau et la rue Saint-Alexis

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-330-18 SUR LES LIMITES DE VITESSE  
VILLE DE CHARLEMAGNE**

**Annexe C**

**Limite de vitesse 30km/heure**

Rue Beauchamps	sur toute la longueur
Rue des Bouleaux	sur toute la longueur
Rue des Cèdres	sur toute la longueur
Rue des Chênes	sur toute la longueur
Rue des Érables	sur toute la longueur
Rue des Lilas	sur toute la longueur
Rue des Peupliers	sur toute la longueur
Rue des Sapins	sur toute la longueur
Rue des Saules	sur toute la longueur
Rue Hamel	sur toute la longueur
*Rue Beaupré	entre la rue Ricard et le numéro civique 246 <b>AJOUTÉ</b> <b>* Amendement règlement no 12-330-21-01 : 18 janvier 2022</b>

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-330-18 SUR LES LIMITES DE VITESSE  
VILLE DE CHARLEMAGNE**

**Annexe D**

**Limite de vitesse 40km/heure**

Rue Antonio-Mercier	sur toute la longueur
Rue Archambault	sur toute la longueur
<del>Rue Beaupré</del>	<del>entre la rue Ricard et le numéro civique 246</del> ANNULÉ-18 janvier 2022 * Amendement règlement no 12-330-21-01 Voir Annexe C
Rue Camille	sur toute la longueur
Rue Carufel	sur toute la longueur
Rue Caza	sur toute la longueur
Rue Chopin	sur toute la longueur
Rue Daniel	sur toute la longueur
Rue des Artisans	sur toute la longueur
Rue des Manoirs	sur toute la longueur
Rue Dupuis	sur toute la longueur
Rue Émile-Despins	entre le boulevard Céline-Dion et la rue du Sacré-Coeur
Rue Émile-Despins	entre le boulevard Céline-Dion et la rue du Sacré-Cœur
Rue Florence	sur toute la longueur
Rue Grenier	sur toute la longueur
Rue Hainault	sur toute la longueur
Rue Irénée-Gauthier	sur toute la longueur
Rue Lafontaine	sur toute la longueur
Rue Lauzé	sur toute la longueur
Rue Lévesque	sur toute la longueur
Rue Longchamps	entre la rue Melançon et la rue Beaupré
Rue Ménard	sur toute la longueur
Rue Morin	sur toute la longueur
Rue Nicoud	sur toute la longueur
Rue Notre-Dame	entre le boulevard Céline-Dion et l'extrémité ouest de la rue
Rue Ouellette	sur toute la longueur

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-330-18 SUR LES LIMITES DE VITESSE  
VILLE DE CHARLEMAGNE**

**Annexe D**

**Limite de vitesse 40km/heure (suite)**

Rue Paré	sur toute la longueur
Rue Picard	sur toute la longueur
Rue Pierre	sur toute la longueur
Rue Plourde	sur toute la longueur
Rue Quintal	sur toute la longueur
Rue Ricard	sur toute la longueur
Rue du Sacré-Cœur	sur toute la longueur
Rue Saint-Alexis	entre la rue Benoît-Sauvageau et la rue Nicoud entre la rue Saint-Antoine et la rue du Sacré-Cœur
Rue Saint-Antoine	sur toute la longueur
Rue Saint-Denis	sur toute la longueur
Rue Sainte-Marie	entre la rue Sainte-Thérèse et la rue Beaupré
Rue Sainte-Marie	sur toute la longueur
Rue Sainte-Thérèse	sur toute la longueur
Rue Saint-Hilaire	sur toute la longueur
Rue Saint-Jacques	sur toute la longueur
Rue Saint-Paul	sur toute la longueur
Rue Sylvie	sur toute la longueur
Rue Trudeau	entre la rue du Sacré-Cœur et la rue Saint-Antoine
Rue Yvon	sur toute la longueur

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-330-18 SUR LES LIMITES DE VITESSE  
VILLE DE CHARLEMAGNE**

**Annexe E**

**Limite de vitesse 50km/heure**

Chemin des Quarante-Arpents	sur toute la longueur, entre les limites des municipalités de Terrebonne (secteur Lachenaie) et de Repentigny (secteur Le Gardeur)
Rue de la Presqu'île	sur toute la longueur
Boulevard Céline-Dion	sur toute la longueur
Rue Notre-Dame	entre le boulevard Céline-Dion et la limite de la municipalité de Repentigny (secteur Le Gardeur)
Rue Émile-Despins	Entre le boulevard Céline-Dion et la limite de la municipalité de Terrebonne